

tion criminelle au Canada en vertu des dispositions de l'article 576 du Code criminel.

La Chambre ordonne sans débat le dépôt de ces documents et passe à l'ordre du jour.

#### RAPPORT DEMANDE ET NON IMPRIME.

L'hon. M. BELAND (Beauce): Monsieur l'Orateur, il s'est produit une irrégularité au sujet d'un ordre adopté à la dernière session. Sur motion de l'honorable ministre de l'Immigration et de la Colonisation (M. Calder), alors président intérimaire du comité spécial de rétablissement des soldats dans la vie civile, la Chambre décida à l'unanimité:

Que le rapport du comité sur le bill (n° 10), loi modifiant la loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, les minutes de leurs procédures et les témoignages qu'il a entendus, tels que présentés à la Chambre, vendredi, le 31 octobre, ainsi qu'un index convenable préparé par le greffier du comité, fussent imprimés comme appendice aux journaux de la présente session.

Que 1,000 copies supplémentaires en anglais, et 250 copies en français dudit rapport et minutes de procédures...

fussent aussi imprimées. Il n'y a pas et il n'y a jamais eu de copies en français à notre disposition. Certains députés s'étant informés auprès du secrétaire du comité spécial qui a siégé l'année dernière, et auprès des fonctionnaires du bureau de distribution, il leur fut répondu qu'il n'y avait pas de copies disponibles, et il paraît qu'il n'y en a jamais eu. Je signale ce fait parce que certains députés désireraient se procurer des copies de ce rapport imprimés en français.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il est évident que l'ordre n'a pas été exécuté.

L'hon. M. BELAND: En effet.

M. L'ORATEUR: C'est la première fois que j'entends parler de cette affaire, elle n'est jamais venue officiellement à ma connaissance.

Bien que je ne doute pas que les faits soient tels que l'honorable député les relate, je ferai prendre des renseignements sans tarder et je saurai pourquoi on n'a pas obéi à l'ordre de la Chambre.

#### EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL.

M. KAY (Missisquoi): Monsieur l'Orateur, je demande la parole sur un fait personnel.

Dans le "Citizen", d'Ottawa, ce matin, je relève une assertion fautive, qui est absolument mensongère et de nature à induire en erreur. Rapportant des commentaires

que j'ai faits hier, sur un bill concernant l'oléomargarine, ce journal parle de "Fred. Kay, représentant de Mississippi". Je tiens à nier catégoriquement que je représente en cette Chambre une partie quelconque des Etats-Unis, soit le Mississippi ou même le Missouri. Je suis fier de dire que je suis né et que j'ai été élevé au Canada, que j'entends rester Canadien et que j'ai le privilège de représenter ici l'un des plus anciens et des meilleurs comtés des cantons de l'Est, Missisquoi.

#### DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI CONCERNANT L'INSPECTION ET LA VENTE DES DENREES.

Le projet de loi (bill n° 104), déposé par l'honorable S. F. Tolmie (ministre de l'Agriculture), tendant à modifier la loi concernant l'inspection et la vente des denrées, est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er (abrogation des articles prescrivant les dimensions de barils de pommes, boîtes de fruits, etc., de l'article concernant les pénalités et de l'article autorisant le ministre à nommer des inspecteurs).

M. BUREAU: Nous abrogeons quatre articles de la loi de 1918. Le ministre nous dira-t-il quels sont ces articles? Je vois sur la marge qu'ils prescrivent les dimensions des barils de pommes et des boîtes de fruits, et qu'ils déterminent les peines en cas de contravention. Le ministre veut-il lire les articles que nous abrogeons? L'autre article m'apprend que nous ne substituons rien aux articles que nous supprimons. Quelle sera la situation après l'abrogation de ces articles?

L'hon. S. F. TOLMIE (ministre de l'Agriculture): En 1918, les marchands de fruits, les fabricants d'articles d'emballage et des représentants de la division des fruits du ministère ont tenu une conférence en vue d'arrêter des arrangements satisfaisants au sujet de l'emballage des fruits — de la nature et de la qualité des colis et des différents fruits qu'ils contiendront. On a constaté que les dispositions de la loi ne donnaient pas de bons résultats, et on se propose d'abroger l'article 325, qui a trait aux barils de pommes, et l'article 326, qui se rapporte aux boîtes de fruits, afin de les remplacer par des règlements de manière qu'on puisse modifier ceux-ci de temps à autre pour répondre aux besoins de la circonstance. Les marchands de fruits, les représentants de l'Etat et les fabricants d'ar-